

Les présentes CGV concernent l'ensemble de l'activité commerciale Print de Bayard Média Développement, à l'exception des petites annonces et de la location d'adresses qui disposent de CGV spécifiques. Elles excluent l'activité publicitaire réservée sur les supports digitaux, qui disposent également de CGV spécifiques.

Définitions

« **Annoncesur** » : sont réputées constituer un seul et même Annonceur ou un groupe d'Annonceurs, toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent directement ou par un intermédiaire dûment mandaté, de l'espace publicitaire dans un Support, par le biais d'un ordre de publicité. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'Annonceurs, toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% au 1er janvier 2017 par une même personne physique ou morale. La justification devra être communiquée à la Régie par LRAR, les conditions groupes n'étant applicables qu'à réception des justificatifs.

« **Mandataire** » : tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète, notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs Annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Une attestation de mandat devra être produite à la Régie. En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'Annonceur en informera sans délai la Régie par LRAR, étant précisé que cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'en informant.

« **Marque** » : dénomination commerciale d'un produit, d'un service ou d'une ligne de produits commercialisés par un Annonceur ou un groupe d'Annonceurs.

« **Éditeur** » : éditeur du Support visé dans l'ordre de publicité.

« **Régisseur** » : désigne le vendeur d'espace publicitaire (Bayard Média Développement).

« **Support** » : désigne la publication dans laquelle la publicité sera diffusée.

« **Preneur** » : désigne l'Annonceur, qui peut être représenté par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, et qui souscrit l'ordre d'insertion, étant précisé que toute obligation souscrite par le mandataire engage l'Annonceur, en application des règles du mandat (article 1998 du Code Civil).

« **Emplacement Premium** » : désigne les emplacements suivants : 4^e de couverture, 3^e de couverture, 2^e de couverture, Double d'Ouverture, 1^{ère} Double, 1^{er} recto, 2^e recto, 3^e recto. Les emplacements Premium sont disponibles Support par Support et sont décrits dans les grilles tarifaires de chaque Support.

Article 1 – Acceptation des Conditions Générales de Vente (CGV)

Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions de vente par le Régisseur au Preneur de l'espace publicitaire dans le Support. **Toute souscription d'un ordre d'insertion implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes conditions générales de vente.**

Le contrat entre le Preneur et le Régisseur se compose des présentes conditions générales de vente, de l'ordre d'insertion et des éventuelles conditions particulières rattachées à des offres spécifiques, ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Toute disposition de l'ordre d'insertion et/ou des conditions particulières en contradiction avec les présentes conditions générales de vente prévaudra sur les présentes conditions générales de vente. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat de l'Annonceur, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que l'Annonceur reconnaît et accepte expressément.

Article 2 - Prise d'ordre

Tout achat d'espace publicitaire fait l'objet d'un ordre de publicité accepté et dûment signé par Bayard Média Développement, compte-tenu de ses disponibilités Planning.

L'ordre de publicité mentionne obligatoirement le nom du Mandataire, le nom de l'Annonceur, le nom du produit ou du service à promouvoir, la date de début de la campagne et la durée de celle-ci, les Supports retenus, les emplacements, les critères de ciblage réservés et le budget affecté à l'insertion selon le tarif en vigueur.

L'ordre d'insertion est signé par le Preneur et envoyé, pour confirmation, au Régisseur. Il est accompagné, le cas échéant, d'une notification de mandat dûment remplie et signée par le Preneur. S'il est notifié un mandat, celui-ci doit notamment préciser que les tarifs et les présentes conditions générales de vente ont été portés à la connaissance du Preneur et que celui-ci déclare les accepter sans réserve.

L'ordre d'insertion des emplacements non Premium doit être impérativement retourné dûment signé au Régisseur **au plus tard 10 jours avant parution.**

L'ordre d'insertion des emplacements Premium doit être impérativement retourné dûment signé au Régisseur **au plus tard 1 mois et demi avant parution pour les mensuels et 3 semaines avant parution pour les hebdomadaires.**

Le non-retour des ordres dans les délais décrits ci-dessus pour les emplacements Premium et les emplacements non premium entraîne de plein droit la disponibilité de l'espace préalablement réservé, qui pourra être attribué à un autre Annonceur.

Lorsque, à titre exceptionnel, la confirmation d'un ordre d'insertion urgent par téléphone sera admise, le Régisseur ne pourra être tenu responsable au titre de son exécution. Il en sera de même pour les ordres d'insertion confirmés par tout moyen électronique, le Preneur renonçant à en contester l'exécution et le paiement, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément. Ces ordres devront, en toute hypothèse, être régularisés par le renvoi de la confirmation et le cas échéant, de la notification de mandat, dûment signées, sans toutefois que le Preneur puisse exciper de sa carence pour en contester l'exécution ou le paiement.

Le Régisseur ne sera en aucun cas tenu d'exécuter les ordres d'insertion non signés par le Preneur, ni les ordres d'insertion passés par un mandataire dont le mandat n'aura pas été justifié.

Tout ordre comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse de Bayard Média Développement. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable de Bayard Média Développement et paiement d'une majoration correspondante.

L'ordre de publicité est personnel à l'Annonceur et lié à un produit ou un service, une marque, un nom commercial ou une enseigne. Le droit d'asile vise les messages et encarts incluant des communications ou publications concernant les seules marques de l'Annonceur. Tout encart incluant d'autres marques que celles de l'Annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable à la Régie. De surcroît, l'Annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose.

Toute insertion d'encart nécessite la validation préalable, par Bayard Média Développement, des textes et des visuels.

L'ordre ne peut être modifié sans l'autorisation de la Régie et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'Annonceur ou le mandataire.

La Régie se réserve le droit de refuser pour une même diffusion, un ordre provenant d'Annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les Annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

Article 3 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la réception de l'ordre d'insertion dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour la durée prévue par l'ordre d'insertion.

Article 4 - Obligations du Preneur – Garanties

Le Preneur s'engage à soumettre les publicités à l'agrément du Régisseur dans les délais stipulés dans les tarifs.

Le Preneur autorise le Régisseur pour les besoins de sa propre communication à utiliser et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit.

Le Preneur est responsable financièrement et juridiquement du paiement de tous les droits et de l'obtention des autorisations nécessaires pour la publication de tout message publicitaire qui est diffusé sous sa seule responsabilité. Le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits d'utilisation des attributs de la personnalité des personnes physiques concernées, et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions. Le Preneur garantit le Régisseur contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

Le Preneur s'assure de la licéité des publicités et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et certifie :

- que le message publicitaire ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur ainsi qu'aux recommandations de l'A.R.P.P. et
- qu'il est livré libre de tout droits sur tous ses éléments y compris ceux afférents aux illustrations (le Preneur en faisant son affaire personnelle), et
- qu'il ne comporte aucune imputation diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers.

Le Preneur garantit en conséquence garantit le Régisseur contre tout recours ou réclamation relatif au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Fourniture de matériel

Le Preneur s'engage à remettre au Régisseur les éléments techniques conformes aux prescriptions du Régisseur quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des éléments techniques prévus par les spécifications techniques figurant dans les tarifs.

Le défaut, le retard et l'erreur de livraison des éléments techniques ainsi que la fourniture d'un élément technique impropre à la parution de la publicité ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables au régisseur et ne pourront entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui concerne le prix que la période de diffusion.

Article 6 – Tarifs - Définitions

Les ordres publicitaires sont facturés au tarif en vigueur consultable sur demande. Ils sont exprimés en Euros hors taxes.

Le chiffre d'affaires brut valorisé est défini comme étant le chiffre d'affaires brut correspondant aux emplacements disponibles pour un Support. Ces emplacements sont définis dans la grille tarifaire du Support concerné.

Le chiffre d'affaires brut base achat (BBA) est défini comme étant le chiffre d'affaires brut valorisé après application des modulations (promotions, offres commerciales, majorations éventuelles).

Toute insertion gracieuse sera appliquée sous la forme d'une modulation de 100%.

Le CA Brut base Achat (BBA) sert de base de calcul pour les dégressifs.

Le chiffre d'affaires net avant RP (Remise Professionnelle) est défini comme étant le chiffre d'affaires brut base achat après application des dégressifs.

Le chiffre d'affaires net espace est défini comme étant le chiffre d'affaires net avant RP après application s'il y a lieu de la remise professionnelle de 15%.

Le net media est l'addition du chiffres d'Affaires net espace et des frais techniques s'il y a lieu.

Les taxes en vigueur au moment de l'exécution de la publicité ainsi que tous les droits susceptibles de frapper la diffusion de la publicité ou la publicité elle-même, sont à la charge du Preneur et viennent s'ajouter au prix hors taxes. Ils ne peuvent quels qu'ils soient, créer motif à résilier le contrat. La Régie se réserve le droit de modifier les conditions du tarif en vigueur moyennant un préavis de trois mois. Le tarif de référence est exprimé en euros. Les tarifs encarts ne peuvent être compris que comme des communications ou publicités relatives à un seul Annonceur.

Le Régisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis, en cas d'événement de force majeure ou d'événement affectant le marché de la publicité ou le Support.

Bayard Média Développement se réserve le droit d'appliquer des conditions commerciales exceptionnelles pour tout ce qui concerne les campagnes d'intérêt général et/ou les campagnes en faveur de grandes causes.

Les tarifs et CGV sont modifiés chaque nouvelle année. Ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année avec un préavis de 15 jours notamment en cas de nouvelle réglementation.

Article 7 - Dégressifs et Remise professionnelle

Les dégressifs s'appliquent pour chaque support et sont décrits dans la grille tarifaire du Support concerné. L'octroi de ces dégressifs est subordonné à leur présence sur la même grille tarifaire.

Les dégressifs se calculent et s'appliquent en cascade sur le chiffre d'affaires brut base achat annuel (hors pages échanges marchandises) hors taxes en date de parution.

Les dégressifs sont calculés sur la base d'une prévision de chiffre d'affaires annuel, validée par la Régie, ou du portefeuille d'ordres annuel de l'Annonceur, et sont applicables immédiatement sur chaque facture.

En conséquence, si le chiffre d'affaires brut base achat annuel est inférieur au portefeuille à la date de facturation initiale ou par rapport à la prévision annuelle, le prix facturé sera augmenté, en fonction de l'application des grilles de dégressifs.

Dégressif sur volume : ce dégressif s'applique à l'Annonceur ou à un groupe d'Annonceurs sur la base du cumul du C.A. brut base achat réalisé par lui ou par son Mandataire (ou ses Mandataires), pour son compte.

Dégressif Cumul des mandats : ce dégressif s'applique à toutes les insertions pour lesquelles un même mandataire a traité au moins deux marques ou produits et a investi sur le Support pour le compte d'un ou plusieurs Annonceurs ou groupe d'Annonceurs. En cas de non-respect des Conditions Générales de Vente, notamment concernant les délais de paiement par le mandataire, le versement intégral du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.

Les remises professionnelles : Pour les factures concernant les ordres exécutés dans le cadre d'un contrat de mandat, la remise professionnelle de 15% est appliquée sur le chiffre d'affaires net avant remise professionnelle hors taxe facturé, tel que défini plus haut. Elle ne pourra être accordée que si les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion conformément infra, sont fournis. La remise professionnelle ne peut en aucun cas porter sur les frais techniques.

Dans le cadre d'un ordre émanant d'un mandataire, une attestation du mandat devra impérativement être produite lors de la remise de l'ordre. En l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à la Régie. Tous les ordres passés directement par l'Annonceur bénéficieront d'une remise de 15% intervenant sur le CA net avant RP hors taxe facturé tel que défini à l'article VII si l'Annonceur fournit les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion.

Article 8 - Facturation et Règlement

Les prestations fournies font l'objet d'une facture émise au nom du Preneur et adressée à ce dernier. Le cas échéant, un duplicata peut être adressé au mandataire du Preneur, étant rappelé que lorsque celui-ci est aussi mandaté pour effectuer le règlement, le Preneur n'en reste pas moins tenu du paiement envers le Régisseur, conformément aux règles du mandat.

Les tarifs sont indiqués en Euros H.T. - tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux ordres de publicité et aux contrats d'opérations spéciales ou de sponsoring étant à la charge de l'Annonceur. La facture est émise en base date de parution. Conformément aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin », l'original de la facture sera directement envoyé à l'Annonceur. Un exemplaire de la facture sera envoyé au mandataire.

Les factures et avoirs sont établis au moins mensuellement par la Régie au nom de l'Annonceur, avec un exemplaire conforme à l'original à l'adresse du mandataire expressément habilité pour le règlement, conformément à la confirmation de mandat. L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement des ordres et reste redevable du règlement à défaut de paiement du mandataire qu'il aurait désigné. Le fait de mandatier un tiers pour effectuer le règlement de nos prestations, ne dégage en rien la responsabilité de l'Annonceur envers Bayard Média Développement.

Les factures sont acquittées lorsque le règlement parvient chez Média Développement et non lorsque l'Annonceur transfère les fonds chez le mandataire. Le paiement ou l'avance effectués au mandataire par l'Annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie.

Pour tout ordre qui émanerait d'un mandataire, le Régisseur se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'Annonceur dans le cas où le mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes.

Le Régisseur se réserve la possibilité, si les circonstances l'imposent, d'assortir le règlement de toutes garanties nécessaires, y compris d'exiger, avant toute exécution de campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du prix, ou d'exiger le règlement au comptant avant la remise des éléments techniques.

Pour tout nouvel annonceur, le règlement sera demandé à la signature de l'ordre de publicité. L'exécution du contrat par Bayard Média Développement n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement.

Les factures sont payables à 45 jours fin de mois à compter de la date de parution prévue dans l'ordre de publicité.

En cas de modification donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle facture, cette modification n'entraîne pas la modification de la date initiale d'échéance du paiement.

Pour un paiement comptant parvenu à nos services comptables dans les 11 jours ouvrables suivant la date de facture, aucun escompte ne sera accordé.

Toute somme non payée à l'échéance prévue sur la facture donne lieu :

- à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes,
- ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement telle que prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce (soit 40 euros sauf frais de recouvrement supérieurs et dûment justifiés).

En cas de recouvrement des factures impayées par voie judiciaire ou forcée, le montant TTC de celles-ci sera augmenté de 15 % à titre de pénalité forfaitaire, au sens des articles 1226 et suivants du Code Civil.

Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu, il est expressément convenu que tout retard de règlement permet au Régisseur :

- de suspendre sans préavis l'exécution des prestations en cours et/ou des prestations à venir jusqu'à régularisation complète des impayés,
- de résilier le contrat de plein droit et retirer la publicité, 8 jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Toute réclamation concernant la facturation doit être, sous peine d'irrecevabilité, adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à Bayard Média Développement, à l'attention de l'Administration des Ventes, dans les 15 jours suivant la date de facturation. A défaut, le Preneur est irrévocablement réputé y avoir renoncé, ainsi qu'à tout recours contre le Régisseur. En cas de litige ou d'attente d'avoir, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

Toute demande de duplicata de documents financiers ou commerciaux intervenant plus de 12 mois après leur date d'émission sera facturée 3 euros HT par document.

Article 9 - Responsabilité - Droit de refus

Les messages publicitaires sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Tout message publicitaire doit être clairement présenté comme une publicité et identifier l'Annonceur.

Aucune exclusivité n'est réservée à un Annonceur sous quelque forme que ce soit.

Toute citation d'Annonceur tiers dans un message publicitaire est soumise à l'accord préalable de la Régie qui pourra solliciter l'accord de l'Annonceur cité. Les messages pouvant entraîner une confusion entre la publicité et le programme doivent être soumis à l'Éditeur pour approbation.

Les Éditeurs décident souverainement de leurs contenus, du style général de la publicité et se réservent la possibilité de la modifier et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le Régisseur ou l'Éditeur peut, à tout moment, refuser de diffuser ou interrompre toute diffusion d'une publicité contraire aux lois et réglementations en vigueur ou qui serait contraire à la bonne tenue, la bonne présentation ou l'image de marque du Support, et plus généralement à ses intérêts matériels ou moraux, et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

La Régie se réserve également le droit de refuser toute la publicité dont la provenance lui semblera douteuse, toute publicité à caractère politique ou qui serait contraire aux règles de sa profession, ainsi que toutes celles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques du public, à la ligne éditoriale fixée par l'Éditeur ou à ses intérêts et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Dans tous les cas précités dans cet article, le Preneur peut demander la résiliation du contrat pour la part de la publicité non exécutée. En aucun cas, la responsabilité du Support ne pourra être recherchée par le Preneur au titre du contrat.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs concessions confiées au Régisseur, celui-ci se réserve la faculté de résilier le contrat, sans indemnité, pour la part de la publicité qui ne pourra être exécutée, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Article 10 - Justification – Contrôle

Le Régisseur informe le Preneur, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution de la publicité et ce, dans le mois qui suit la diffusion de celle-ci.

Toute réclamation sur les aspects techniques de la diffusion du message doit être, sous peine d'irrecevabilité, transmise par LRAR auprès de l'Administration des Ventes de Bayard Média Développement, et indiquer précisément les griefs reprochés. Cette requête doit être adressée dans le mois suivant la première parution de la publicité, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

Toute réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne pourra être recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'Annonceur ou son Mandataire à l'imprimeur ou à un prestataire extérieur.

Toute autre réclamation, notamment sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

Bayard Média Développement exclut toute responsabilité en l'absence de respect intégral par l'Annonceur des normes de la Régie et des Fiches techniques des Supports. Ces données sont disponibles sur demande auprès du service Administration des Ventes de Média Développement.

Dans le cas d'une repasse accordée, le même visuel doit servir pour la nouvelle insertion, sauf si le message publicitaire affiche une promotion datée.

En cas de campagne composée de diffusions successives, le Régisseur rend compte au Preneur des conditions d'exécution de la publicité en fin de campagne et non diffusion par diffusion, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Article 11 - Réclamations – Modifications et Annulations

Réclamation : le Preneur peut, moyennant demande préalable et écrite adressée au Régisseur dans les 8 jours suivant la date des faits faisant l'objet de la réclamation, demander la modification ou la suspension du planning d'exécution de la prestation. En cas de réclamation, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

Annulations : Le Preneur peut également, moyennant demande écrite adressée au Régisseur deux mois avant la date de bouclage commerciale, et six mois pour les emplacements Premium, demander l'annulation totale ou partielle d'un ordre d'insertion.

Dans le délai de 2 mois à 15 jours avant la date de bouclage commercial (6 mois à 15 jours avant la date de bouclage commercial pour les emplacements Premium), toute annulation fera l'objet d'un dédit d'un montant égal à 50 % du prix brut des ordres annulés.

Toute demande de suspension ou d'annulation formulée dans un délai inférieur à 15 jours de la date de bouclage commercial ne pourra pas être prise en compte, le Régisseur se réservant la faculté de facturer 100% du montant brut de la campagne correspondante.

En cas d'interruption partielle ou totale de la campagne du fait des concédants, notamment dans le cas où l'actualité l'exigerait ou pour tout autre impératif technique, ou en cas d'indisponibilité en tout ou partie du Support, le Régisseur en avise le Preneur sans délai et lui propose, à sa seule discrétion, soit le report de la campagne dans le temps, soit la modification des conditions d'exécution de la publicité par affectation d'autres emplacements à titre de compensation, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

Dans tous les cas précités, la responsabilité du Régisseur ne pourra excéder en montant les sommes restant dues par le Preneur au titre de l'insertion concernée.

En cas d'annulation consécutive à une faute du Régisseur, la responsabilité de celui-ci sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Preneur au titre de la période annulée, augmenté, le cas échéant, de la valeur du matériel fourni par le Preneur pour l'exécution de la publicité s'il a été détérioré ou perdu.

Article 12 - Transfert du contrat

Le contrat est rigoureusement personnel au Preneur qui ne peut l'utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l'ordre d'insertion. En aucun cas, le Preneur ne peut céder le bénéfice du contrat, sauf accord préalable et exprès du Régisseur.

En cas de cession autorisée, le Preneur s'oblige à faire exécuter par son successeur tous les ordres d'insertion en cours au moment de la cession, le Preneur restant garant vis à vis du Régisseur de la bonne exécution et du bon règlement desdits ordres.

Article 13 - Attribution de Juridiction - Loi applicable

Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, y compris grève, catastrophe naturelle, rendant impossible la diffusion du message, la responsabilité de la régie et/ou des éditeurs ne pourra être recherchée.

Le fait que Bayard Média Développement ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion ou l'exécution du contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs. Le contrat est régi par la loi française.